



JUGEMENT DU 21 Juin 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00638  
SAS ANNE BARON CASSIN DECORATIONS  
N° RG: 2023P00655

**DEBITEUR**

SAS ANNE BARON CASSIN DECORATIONS 26 Allée  
Migelane Zone Artisanale Les Pins Verts 33650  
SAUCATS

RCS BORDEAUX 509 553 087 - 2012 B 1422

Représentant légal : AJAssociés Administrateur  
provisoire, demeurant 10 rue des Grandes Écoles 86000  
POITIERS

Représenté par Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la  
Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 21 Juin 2023 en chambre du Conseil où  
siégeaient Monsieur Max CHAFFIOL, Président de  
Chambre, Monsieur Jean-Claude BACH, Monsieur  
Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés de Madame  
Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 21 Juin 2023,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur  
Max CHAFFIOL, Président de Chambre et par Madame  
Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2023P00655

N° PC : 2023J00638

Le 12 Juin 2023, la société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 509 553 087 RCS BORDEAUX (2012 B 1422), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : créer, concevoir, acheter et vendre des oeuvres artistiques de l'artisanat d'art, de la décoration.,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 27.877,00 euros non disponibles et 3.280 euros disponibles,

-le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 3.741,00 euros échus et exigibles

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Décembre 202, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.353 euros et les pertes à 6.305 euros

- aucun salarié n' est employé au jour de la déclaration de cessation de paiement ni au cours des six derniers mois,

La société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or a stylized name.

La société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce ne sont pas atteints. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société ANNE BARON CASSIN DECORATIONS SAS, au capital de 112.500,00 euros, identifiée sous le n° 509 553 087 RCS BORDEAUX (2012 B 1422), dont le siège social est à SAUCATS (33650) 26 Allée Migelane, exerçant une activité de créer, concevoir, acheter et vendre des oeuvres artistiques de l'artisanat d'art, de la décoration,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,



Fixe provisoirement au 14 juin 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et R 624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai de six mois à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape with a vertical line extending upwards from the top right.